

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 25/05/2022

<b>DIRECTION INTERVENTIONS</b> UNITE GESTION DE CRISES ET APICULTURE  Dossier suivi par : Gestion de crises Courriel: <a href="mailto:resilience.ukraine.agri@franceagrimer.fr">resilience.ukraine.agri@franceagrimer.fr</a>	<b>N° INTV-GECRI-2022-25</b>
Plan de diffusion : DGPE DDTM/DRAAF ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	Mise en application : IMMEDIATE

**OBJET** : Modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des surcoût d'alimentation animale des exploitations agricoles et des exploitations piscicoles d'élevage touchées par la hausse de leurs charges en alimentation animale engendrée par les conséquences du conflit Russo-Ukrainien.

### **BASES RÉGLEMENTAIRES :**

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communication de la Commission du 23 mars 2022 portant encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.
- Régime d'aide d'Etat SA.102784 (2022/N)
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 24 mai 2022.

**FILIERE CONCERNEE** : animales

**MOTS CLÉS** : alimentation animale, charges, Ukraine, résilience

## SOMMAIRE

1.	Caractéristiques de la mesure.....	3
1.1.	Enveloppe financière.....	3
1.2.	Critères d'éligibilité du demandeur.....	3
1.3.	Détermination du montant de l'aide.....	4
a.	Taux de dépendance à l'alimentation animale.....	4
b.	Montant de référence et assiette de l'aide .....	4
c.	Intensité de l'aide .....	5
d.	Calcul de l'aide .....	5
e.	Plafond d'aide et seuil.....	5
f.	Plafonnement budgétaire.....	5
2.	Demander le paiement de l'aide .....	5
2.1.	Modalités de dépôt.....	5
2.2.	Période de dépôt .....	6
2.3.	Constitution de la demande.....	6
2.4.	Engagements du demandeur d'aide .....	7
3.	Gestion administrative de la mesure .....	7
3.1.	Instruction des demandes par les DDT(M) .....	7
3.2.	Instruction des demandes par FranceAgriMer.....	8
3.3.	Paiement des demandes par FranceAgriMer.....	8
4.	Contrôles administratifs et sur place .....	8
5.	Remboursement de l'aide indûment perçue.....	9
6.	Sanctions.....	9
7.	Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil .....	9
8.	Entrée en vigueur .....	9
	ANNEXE : Modèle type ATTESTATION PAR UN TIERS DE CONFIANCE.....	10

La situation de guerre en Ukraine entraîne des perturbations fortes dans l'approvisionnement de notre économie, tant en termes de flux qu'en termes de prix. Les matières premières agricoles, et notamment les céréales et les protéines végétales, ont vu leur prix fortement augmenter.

Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que ces hausses de coûts de production soient répercutées rapidement de l'amont à l'aval. Il invite les acteurs à adapter leurs contrats pour tenir compte de la modification substantielle des conditions économiques, comme la réglementation le prévoit, notamment la loi Egalim 2 en ce qui concerne la chaîne agroalimentaire. Toutefois, vu l'urgence de la situation économique de l'amont agricole en particulier, le temps que ces mécanismes produisent leurs effets, le Gouvernement met en place une aide aux éleveurs fortement impactés par l'augmentation du coût de l'alimentation animale.

## 1. Caractéristiques de la mesure

Ce dispositif vise à compenser une partie des surcoûts d'alimentation animale des exploitations agricoles et piscicoles, sur une durée de 4 mois (16 mars 2022– 15 juillet 2022).

### 1.1. Enveloppe financière

Une enveloppe de 308,5 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. Elle ne peut pas être dépassée.

### 1.2. Critères d'éligibilité du demandeur

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision les personnes physiques ou morales :

1. constituées en tant qu'exploitant agricole, groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou autre personne morale (petites et moyennes entreprises<sup>1</sup>) ayant pour objet l'exploitation agricole ou piscicole ;
2. ayant un siège social situé dans un département de France métropolitaine hors Corse.
3. immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
4. ayant au moins 3000 € de charges d'alimentation sur **la période de référence allant du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 (sauf cas particulier)** ;
5. ayant un taux de dépendance à l'alimentation animale d'au moins 10%, ce taux de dépendance étant calculé conformément au point 1.3.a et attesté par un tiers de confiance ;

Pour les centres équestres, le demandeur devra être affilié à la MSA.

**Ne sont pas éligibles** à l'aide prévue par la présente décision :

- Les éleveurs n'ayant pas de charge d'alimentation directe (activité d'élevage entièrement réalisée sous contrat d'intégration).
- Les entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE dans le cadre du conflit russo-ukrainien :
  - Les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ;
  - Les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE ;
  - Les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un

---

<sup>1</sup> Tels que définis à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1) (« RGEC »)

compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

### 1.3. Détermination du montant de l'aide

#### a. Taux de dépendance à l'alimentation animale

Le taux de dépendance TD est calculé sur le dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022, (ou le plan d'entreprise pour les nouveaux installés) comme suit :

$$\text{TD} = \frac{\text{Charges d'alimentation animale (à l'exclusion des charges relatives à un atelier sous contrat de production ou d'intégration)}^2}{\text{Charges d'exploitation totales (à l'exclusion des charges relatives aux ateliers sous contrat de production ou d'intégration)}}$$

3 catégories sont ainsi définies :

Catégorie 1 : taux de dépendance compris entre 10% (inclus) et 30 % (exclu)

Catégorie 2 : taux de dépendance compris entre 30 % (inclus) et 50 % (exclu)

Catégorie 3 : taux de dépendance supérieur ou égal à 50%.

#### b. Montant de référence et assiette de l'aide

Le montant de référence retenu sera le montant d'achat d'alimentation animale sur la période de référence allant du **16 mars 2021 au 15 juillet 2021** inclus, attesté par un tiers de confiance (par exemple centre de gestion agréé, expert-comptable, commissaire au compte identifié, etc.).

Cependant, dans certaines situations, par dérogation à la période précédemment visée, pourra être retenu(e) :

1. en l'absence d'historique, attestée par un tiers de confiance, sur la période allant du 16 mars au 15 juillet 2021, le montant correspondant à 4/12ème des charges d'alimentation animale annuelles reconstituées au *pro rata temporis* des charges du dernier exercice fiscal clos au plus tard le 28/02/2022 ;
2. en l'absence de données représentatives, attestée par un tiers de confiance, sur la période allant du 16 mars au 15 juillet 2021, le montant correspondant à 4/12ème des charges d'alimentation animale du dernier exercice fiscal clos au plus tard le 28/02/2022 ;
3. si l'exploitation a été affectée par la crise sanitaire d'influenza aviaire (ou autre cas de force majeure) ayant eu un effet sur les charges d'alimentation animale entre le 16 mars 2021 et le 15 juillet 2021 : la même période sur l'année 2020 ;
4. pour un nouvel installé sans référence 2021, le prorata (4/12ème) du montant indiqué dans le plan d'entreprise (PE)

Un argumentaire, attesté par un tiers de confiance (cas 1, 2 et 4) ou des pièces justificatives (cas 3), devra être fourni par le demandeur, pour justifier la demande de dérogation.

Pour les éleveurs des catégories 2 et 3, l'assiette de l'aide sera déterminée en appliquant un pourcentage forfaitaire de 40% au montant de référence, correspondant à la hausse du coût de l'alimentation animale moyenne constatée du fait de la guerre en Ukraine.

---

<sup>2</sup> Les charges d'alimentation animale doivent être supérieures ou égales à 3000€ pour être éligibles conformément au point 1.2.

### c. Intensité de l'aide

Les éleveurs de la catégorie 1 percevront une aide forfaitaire de 1000€.

Pour les éleveurs des catégories 2 et 3, un taux d'aide (TA) sera appliqué à l'assiette telle que calculée ci-dessus, égal à :

- 40% pour les bénéficiaires de la catégorie 2 (TA2)
- 60% pour les bénéficiaires de la catégorie 3 (TA3)

### d. Calcul de l'aide

Catégorie 1 = 1000€

Catégories 2 & 3 = (Achat alimentation 16/03/21-15/07/21 (€) \* 40%) \* TAn

Pour les catégories 2 et 3, si le calcul de l'aide conduit à un montant inférieur à 1000€, le montant retenu sera de 1000€, avant le plafonnement indiqué aux points **e et f** suivants.

### e. Plafond d'aide et seuil

- L'ensemble des aides octroyées sur la base de la section 2.1 (aides de montant limité) de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, ne saurait excéder un plafond de 35 000 € par entreprise exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire et par entreprise du secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- Le montant minimum éligible est de 500€ par demandeur, après plafonnement au régime UKRAINE et avant plafonnement budgétaire. Aucun montant ne sera versé si le montant éligible n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

### f. Plafonnement budgétaire

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par FranceAgriMer sur l'ensemble des demandes d'aide, si l'enveloppe prévue au point 1.1 est dépassée.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

$$Ts = \text{Enveloppe totale} / \sum \text{montants individuels d'aide}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

$$\text{Montant aide maximum} = \text{montant aide} * Ts$$

## 2. Demander le paiement de l'aide

### 2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un numéro SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer, rubrique aides/aide de crise :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-resilience/Alimentation-animale-eleveurs>

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur après validation de son dossier.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Le courriel d'initialisation de la demande, reçu immédiatement après le début de la démarche ne constitue pas une preuve de dépôt, il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur.

*Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée au point 2.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : [resilience.ukraine.agri@franceagrimer.fr](mailto:resilience.ukraine.agri@franceagrimer.fr) afin que son dossier lui soit remis à disposition.*

## 2.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte du 30 mai 2022 à 14h au 17 juin 2022 à 14h.

Les dossiers doivent être validés sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire au statut déposé et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. point 2.1). Les dossiers initialisés mais non déposés aux dates susmentionnées ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

## 2.3. Constitution de la demande

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété, comprenant les données utiles à l'instruction du dossier et notamment les données comptables et devra être accompagnée des pièces suivantes (déposées dans le téléservice) :

- a. un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur (dans le cas d'une procédure collective, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie),
- b. une attestation par un tiers de confiance (établie par exemple par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié) pour le compte du demandeur en utilisant le modèle-type en annexe précisant :
  - o le montant des charges d'alimentation sur la période de référence ;
  - o le montant des charges d'alimentation sur le dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022, sauf cas particulier (visés au point 1.3b) ;
  - o le montant total des charges d'exploitation sur le dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022 sauf cas particulier (visés au point 1.3b) ;

*Les charges relatives à un atelier sous contrat de production ou contrat d'intégration sont exclues du calcul des trois montants de charges précités.*

*Pour les centres équestres, l'attestation devra indiquer les charges d'alimentation animale hors achats de fourrages.*

NB : l'attestation doit obligatoirement être établie par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes si le demandeur n'est PAS au régime micro BA ou dispose d'un exercice complet.

- c. en complément des points précédents, pour les centres équestres : une attestation d'affiliation à la MSA.

## 2.4. Engagements du demandeur d'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 5 et 6 relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- supporter directement les charges d'alimentation ;
- ne pas faire l'objet de sanctions adoptées par l'UE dans le cadre du conflit russo-ukrainien ;
- **ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation portant sur le même objet, mise en place par des collectivités territoriales, des ministères ou leurs services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des pertes**, A ce titre l'aide peut être cumulée avec le dispositif de prise en charge des cotisations sociales si
  - i/ les augmentations de charges prises en compte pour ce dernier dispositif ne tiennent pas compte de celles en alimentation animale ;
  - ii/ le montant cumulé des deux aides est compatible avec le plafond de 35.000 € indiqué dans l'encadrement temporaire de crise ;
- fournir les pièces justifiant de la dérogation prévue en cas de force majeure cité au point 1.3 b
- autoriser FranceAgriMer à recueillir ou transmettre les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés notamment les données INSEE, RCS, Infogreffe, MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter de l'octroi de l'aide demandée dans le présent dispositif ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

## 3. Gestion administrative de la mesure

### 3.1. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Seules les demandes déposées sur le télé-service dédié conformément à l'article 2.1 de la présente décision seront prises en compte.

La DDT(M) instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'elle propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les DDT(M) peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'elles jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

Pour ce dispositif, le back-office de PAD et une télé-procédure seront mis à disposition des DDT(M).

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la télé-procédure mise à disposition de la DDT(M).

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, sera édité depuis la télé-procédure. Ce tableau est visé par la DDT(M) et à transmettre à FranceAgriMer par courriel à l'adresse suivante :

[resilience.ukraine.agri@franceagrimer.fr](mailto:resilience.ukraine.agri@franceagrimer.fr)

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification argumentée de la part de la DDT(M) auprès du demandeur de l'aide.

Les DDT(M) doivent transmettre les dossiers, par lots, au fur et à mesure de leur instruction à FranceAgriMer et au plus tard le 30/09/2022.

### **3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer**

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base d'un tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

### **3.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer**

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Un seul versement est effectué par demandeur.

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (voir point 1.6 de la présente décision), FranceAgriMer procédera au versement de l'aide uniquement après clôture de la phase de dépôt, voire instruction de l'ensemble des dossiers.

L'aide pourra être cumulée, pour des coûts admissibles différents, avec la mesure « prises en charge de cotisations sociales » (dite PEC), dispositif visant à atténuer les conséquences négatives immédiates de ces hausses de coûts à travers un accompagnement des entreprises les plus affectées.

Notamment, le dispositif d'aide « alimentation animale » et le dispositif des PEC ne seront pas cumulables au titre des coûts d'alimentation animale. Un éleveur pourra bénéficier des deux dispositifs s'il fait valoir dans le cadre du dispositif PEC l'existence de surcoûts sur d'autres postes de dépenses (par exemple les engrais). Une vérification a posteriori sera effectuée par les services instructeurs du dispositif des PEC, sur cette base.

En tout état de cause, le cumul des prises en charge de cotisations sociales et de l'aide à l'alimentation animale ne conduira pas à excéder les plafonds sectoriels prévus par la section 2.1 de l'encadrement temporaire Ukraine.

## **4. Contrôles administratifs et sur place**

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.



## **5. Remboursement de l'aide indûment perçue**

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

## **6. Sanctions**

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

## **7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil**

Conformément au point (54) de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :

- 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole et dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM). La publication desdites données interviendra dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

## **8. Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication.

La directrice générale,

Christine AVELIN

## ANNEXE : Modèle type ATTESTATION PAR UN TIERS DE CONFIANCE

(Par exemple centre de gestion agréé, expert-comptable, commissaire au compte identifié, etc.)

Une version sera publiée sur le site internet de FranceAgriMer

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-resilience/Alimentation-animale-eleveurs>

Je soussigné(e), [prénom, nom DE LA PERSONNE ETABLISSANT L'ATTESTATION]\* \_\_\_\_\_  
En ma qualité de \_\_\_\_\_,

Atteste ci-dessous les éléments ci-dessous concernant

- Raison sociale du demandeur de l'aide\* \_\_\_\_\_
- SIRET du demandeur de l'aide (14 caractères)\* : \_\_\_\_\_
- Le demandeur est au micro BA : oui - non
- Le demandeur est un centre équestre : oui - non (Si oui : le fourrage ne doit pas être inclus dans les charges d'alimentation)
- **En cas de demande de dérogation prévue au point 1.3 b, situation du demandeur (cochez la situation) :**

- Le demandeur n'a pas d'historique sur la période de référence
- Le demandeur n'a pas de données représentatives sur la période de référence
- Le demandeur est nouvel installé
- Le demandeur a été impacté par l'influenza aviaire (ou autre cas de force majeure) sur la période de référence
- Sans objet

Si le demandeur est dans un des 3 premiers cas ci-dessus, justifier la demande de dérogation :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- Le demandeur de l'aide conduit les ateliers suivants au sein de son exploitation (préciser ceux qui relèvent d'un contrat d'intégration) :

- \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
- \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

A Charges alimentation animale	B Charges alimentation animale	C Charges d'exploitation	Taux de dépendance TD= B/C
hors atelier sous contrat de production ou contrat d'intégration  16 mars 2021 au 15 juillet 2021  Ou cas particulier :	hors atelier sous contrat de production ou contrat d'intégration  dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022  Ou cas particulier :	hors atelier sous contrat de production ou contrat d'intégration  dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022  Ou cas particulier :	
_____ €* _____ €* _____ €* _____ %	_____ €* _____ €* _____ €* _____ %	_____ €* _____ €* _____ €* _____ %	_____ %

Nom de la structure professionnelle d'exercice \* : \_\_\_\_\_

Date\* : \_\_\_\_\_

Cachet\* ET signature\* :